

Gouvernement du Québec

## Décret 1532-2024, 23 octobre 2024

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 453, 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup>).

**1.** L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

«3.1<sup>o</sup> est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus, un autobus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire;

«3.2<sup>o</sup> est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des minibus de 14 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;».

**2.** Le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

**3.** Le paragraphe 3.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 30 septembre 2025.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84336